



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

**22 MARS 2013**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet d'exploitation d'une carrière de production de granulats,  
située au Nord du lieu-dit Croas-Hent Coatanéa à Bourg-Blanc, Finistère,  
dossier reçu le 23 janvier 2013

### **Préambule à l'avis**

Par courrier reçu le 23 janvier 2013, le Préfet du Finistère a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier déposé par la Société Henri Thépaut relatif à une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de production de granulats située à Bourg-Blanc.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Ae, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le Préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 31 janvier 2013.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

## Résumé de l'avis

La SARL Henri Thépaut demande l'autorisation d'ouverture d'une carrière de 6,7 ha, sur des terres agricoles situées au Nord du lieu-dit Croas-Hent Coatanéa, à Bourg-Blanc. La SARL a déjà procédé à des extractions de matériaux sur le site, sans autorisation, ainsi qu'à l'enlèvement de la couverture de terre végétale des terrains.

Les activités prévues comporteront l'extraction de matériaux jusqu'à une profondeur de 8 m, ainsi que leur concassage par un concasseur mobile et leur stockage sur une plateforme d'une capacité de 2 500 m<sup>3</sup>. Les granulats obtenus seront utilisés pour des chantiers de la SARL situés à proximité ou pour la vente.

L'autorisation sollicitée porte sur une production moyenne de 30 000 t/an sur 15 ans et une production maximale de 50 000 t/an, ainsi que sur le stockage de 30 000 m<sup>3</sup>/an de remblais d'origine extérieure pour la remise en état progressive du site.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont de qualité rédactionnelle satisfaisante.

Une esquisse des principales alternatives examinées par le porteur de projet pour en arriver au choix du site retenu, par rapport aux préoccupations environnementales, devra être présentée.

Les impacts semblent limités vu la surface d'exploitation demandée, mais l'étude présente des insuffisances : absence d'identification des zones humides, imprécisions concernant l'aménagement de la périphérie du site et les haies, appréciations erronées sur les espèces protégées, repérage superficiel de l'état initial de la faune.

L'analyse de l'état initial est d'autant plus confuse que l'état actuel du site (fin 2012) n'est pas clairement établi.

Il conviendrait en outre de justifier l'aire d'étude et les mesures d'évitement et de compensation adaptées à la préservation de zones propices à la nidification des hirondelles de rivage présentes sur le secteur.

La construction de merlons périphériques et les plantations existantes ou à créer sont censées réduire à la fois les impacts sonores, de propagation de poussières et paysagers. Ces mesures supposent une gestion en temps réel pour en assurer l'efficacité. A cet égard, le projet est fragilisé par l'absence de précisions sur l'évolution à plus ou moins long terme des haies ainsi que les coûts les concernant.

Il conviendra de clarifier les engagements du maître d'ouvrage à mettre en oeuvre les mesures adéquates d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts, ainsi que les mesures de suivi, avec l'estimation détaillée des dépenses relatives à ces mesures, pour une garantie d'efficacité.

La présence ou l'absence de zone humide sur les terrains du projet et leurs abords pourra nécessiter des modifications du projet par rapport aux enjeux sur l'eau.

## Avis détaillé

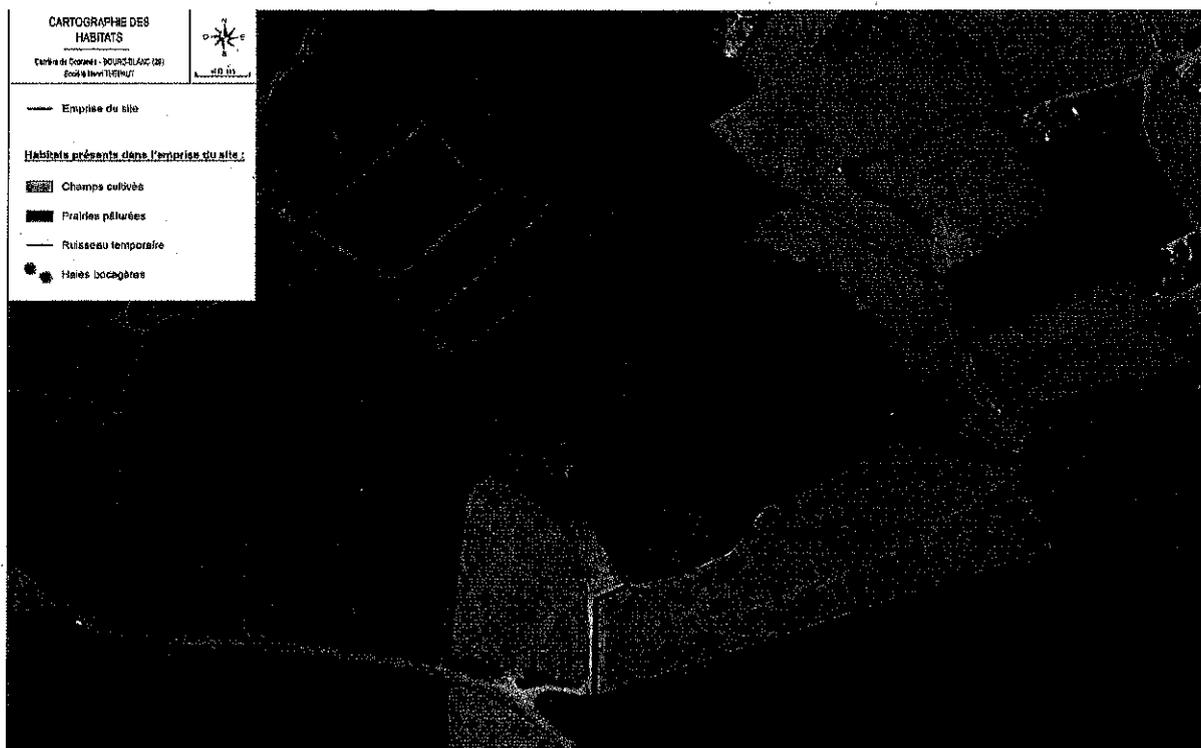
### 1 Présentation du projet et de son contexte

La SARL Henri Thépaut demande l'autorisation d'ouverture d'une carrière au Nord du lieu-dit Croas-Hent Coatanéa, à 1,4 km du centre-bourg de Bourg-Blanc, sur deux parcelles agricoles, pour une superficie totale de 6,7 ha. Le sous-sol de cette zone fait partie de la formation de granité de Saint-Renan partiellement recouverte de limons éoliens. Une portion de 75 ares a déjà fait l'objet d'extractions, sans autorisation, par la SARL. Le site du projet, en zone rurale, est entouré d'habitations réparties en hameaux dont les plus proches se situent à environ 170 m.

Le pétitionnaire prévoit d'extraire les matériaux par pelle hydraulique, sans recours à des explosifs. Ce point reste à confirmer, notamment au regard de l'analyse du bruit, en cas d'utilisation de marteau brise roche, qui est un moyen d'extraction plus probable que la seule pelle hydraulique.

Les extractions atteindront une profondeur maximale de 8 m. Les activités prévues comprennent le concassage des matériaux et leur stockage en entrée de site sur une plateforme pouvant accueillir un maximum de 2 500 m<sup>3</sup>. Une entreprise extérieure se chargera du concassage sur place, effectué par périodes pour une durée cumulée d'un à deux mois par an selon les besoins, à l'aide d'un concasseur mobile primaire. Aucune utilisation d'eau n'est requise. Les granulats obtenus seront destinés à une utilisation comme remblais ou couches de forme pour des chantiers de la SARL Henri Thépaut situés à proximité, ou pour la vente.

Le pétitionnaire sollicite une autorisation de production moyenne de 30 000 t/an sur 15 ans et une production maximale de 50 000 t/an, ainsi que la réception et le compactage de 30 000 m<sup>3</sup>/an de remblais d'origine extérieure pour la remise en état progressive du site.



Carte des habitats, page 124 du dossier

## **2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1 Qualité du dossier**

Le dossier transmis comprend notamment une étude de dangers et une étude d'impact. Les résumés non techniques sont de qualité rédactionnelle satisfaisante et donnent une synthèse représentative des thèmes développés dans les études.

L'étude d'impact a été réalisée par le personnel du bureau d'études AXE, dont les qualifications ne sont pas indiquées, ce qui est pourtant indispensable pour s'assurer que les compétences utiles ont été mobilisées, compte tenu des différents aspects à étudier pour l'élaboration du projet par rapport à l'état initial de l'environnement.

Des "supports graphiques", fournis dans un fascicule de plans séparé, permettent de visualiser la zone et les plans de phasage de l'exploitation sollicitée, montrant la progression du creusement du site et du remplissage des excavations. Par contre ces schémas ne sont pas cohérents avec les phases d'exploitation expliquées page 51. Il est par ailleurs regrettable qu'un aspect du projet, à savoir la destruction d'une haie centrale sur les parcelles concernées, ne soit mentionné dans le dossier que lors de l'analyse de la compatibilité du projet avec le SCOT du Pays de Brest, mais non étudié dans l'état initial de l'environnement et au regard des impacts.

Conformément aux dispositions de l'article R122-5 7° du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit comporter l'estimation des dépenses correspondant aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact du projet (mesures dites ERC). L'Autorité environnementale demande que la synthèse des mesures ERC présentée (pages 245 à 252) soit complétée, en identifiant clairement les mesures prévues, quant à leur nature et l'efficacité attendue, et en donnant le détail des coûts chiffrés correspondants, ainsi que les mesures de suivi.

### **2.2 Qualité de l'analyse**

#### **Choix du projet**

Le pétitionnaire justifie son projet par un objectif de diversification de ses activités, pour assurer son indépendance vis-à-vis des fournisseurs de matériaux de remblais qui sont nécessaires aux chantiers qu'il exécute, ou pour la vente de ces matériaux (page 19, résumé non technique de l'étude d'impact). Le choix du site a été déterminé en considération de la commodité d'accès à la route départementale située à 800 m, de la proximité avec les chantiers de terrassement de l'agglomération de Brest et de l'adéquation du type de roche extraite pour une utilisation en matériaux de sous-couche. L'avantage exprimé en matière de préoccupations environnementales concerne la faible pression foncière sur la zone, qui est agricole. Par contre, l'absence d'espèces protégées et de milieux naturels à forte valeur patrimoniale qui est mise en avant comme atout pour le projet (page 256) est une affirmation erronée.

Le porteur de projet n'explique pas les alternatives qu'il a étudiées pour en arriver au choix retenu par rapport aux préoccupations environnementales. Conformément à l'article R122-5 5° du code de l'environnement, l'étude devra être complétée sur ce point. Compte tenu de l'atteinte environnementale que constitue une carrière, il conviendrait d'adopter des éléments d'appréciation sur l'intérêt du projet au regard de la demande locale en granulats.

## Sensibilité biologique de la zone d'étude

L'état des lieux de la faune et de la flore (pages 121 à 125) s'appuie sur un diagnostic présenté en annexe 1, réalisé suite à deux visites de terrain le 13 novembre 2009 et le 20 avril 2010. La première visite, très tardive dans la saison, ne peut servir qu'à une reconnaissance des habitats mais aucunement à un inventaire en tant que tel. Le diagnostic ne repose donc que sur une seule prospection, effectuée un jour de mois d'avril exceptionnellement sec (précision donnée page 160), complétée par un constat isolé en 2012 de la présence d'hirondelles de rivage nichant sur le site. Ces repérages sommaires ne permettent pas d'assurer un inventaire de qualité.

L'Autorité environnementale ne peut que regretter cette insuffisance, alors que les délais de mûrissement du projet laissaient tout à fait la possibilité de procéder au moins à une deuxième journée de prospection en période favorable. Un passage au mois de mai permettait, par exemple, de confirmer l'avifaune nicheuse présente. De même le mois de mai est plus approprié pour l'inventaire des reptiles (dont la détection va dépendre de l'ensoleillement et de la température). Pour les invertébrés, notamment lépidoptères et orthoptères, plusieurs passages sont généralement souhaitables pour apprécier la diversité spécifique. La période de prospection était a contrario trop tardive par rapport aux amphibiens, un passage au mois de mars aurait été souhaitable.

L'étude d'impact aurait dû justifier de l'adéquation entre les caractéristiques du site (superficie, type d'habitats présents) et la programmation des visites de terrain qui convenait.

Le pétitionnaire mentionne que seule une haie centrale sur les parcelles concernées sera supprimée (page 75) : *"Cette haie ne présente pas de caractéristiques écologiques remarquables"*. Il s'engage à des mesures compensatoires, en densifiant et entretenant *"certaines haies"* en périphérie du site ainsi qu'en créant des merlons végétalisés sur le pourtour de la carrière, et ceci pour suivre l'objectif du SCOT du Pays de Brest de conforter le maillage bocager. Or la carte page 124 ne signale qu'une partie du linéaire de haies et talus à l'Est du site, alors que d'autres haies peuvent être devinées sur la photo aérienne.

L'Autorité environnementale demande de compléter le dossier afin de préciser le linéaire exact qui sera effectivement supprimé et les plantations qui devront être précisément prévues comme mesures compensatoires, d'autant que ces milieux accueillent potentiellement des espèces d'oiseaux en période de nidification.

Il n'y a pas d'analyse des éventuels enjeux de corridors écologiques (toutefois a priori limités ici).

Une synthèse des "contraintes environnementales" (page 136) conclut à l'absence d'espèces et d'habitats protégés : l'Autorité environnementale relève que cette affirmation est erronée car l'inventaire sommaire effectué a révélé la présence de différentes espèces d'oiseaux protégées dont en particulier l'hirondelle de rivage, même si pour la plupart, il s'agit d'espèces communes. Il faut donc que le dossier traite cet aspect et explique les mesures prises pour éviter une destruction directe des individus et des nids en période de reproduction.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est "l'Étang de Kerives", ancien plan d'eau de carrière traversé par un ruisseau bordé de saules et de marais, situé à 2 km au Sud-Ouest du projet. La zone Natura 2000 la plus proche, zone "Aber Wrac'h, Aber Benoît", se trouve à environ 7 km au Nord-Ouest. L'Autorité environnementale relève qu'il est erroné d'indiquer (page 158) que le réseau hydrographique local ne communique pas avec la zone Natura 2000 puisque ce réseau est bien rattaché au bassin versant de l'Aber Benoît.

## Eau

La description du projet indique que les eaux pluviales s'évacueront vers le point bas au Nord du site, vers un bassin de décantation qui se déversera dans un bassin d'infiltration, avec rejet des eaux par surverse dans la zone humide de la partie Nord du site, un ruisseau temporaire s'écoulant à 50 m à l'Ouest du site et rejoignant un autre ruisseau situé au Nord. Les eaux stagnantes qui s'accumuleraient dans les zones excavées seront pompées et restituées au milieu naturel (page 171). Il conviendrait d'expliquer où ces rejets sont prévus, avec quelle maîtrise des matières en suspension et des impacts de turbidité, au titre de l'efficacité attendue des mesures ERC notamment.

Le dossier du projet mentionne *"qu'aucun objectif pour la qualité des eaux n'est affecté aux ruisseaux présents aux abords du site"* (page 173). Le bureau d'étude se réfère donc au SDAGE, aux prescriptions de qualité des eaux pour un objectif de qualité de classe 1B, et aux dispositions de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

L'Autorité environnementale note que le porteur de projet s'engage à respecter les prescriptions les plus contraignantes de ces deux textes de référence (page 173).

La présence de zones humides à proximité amène à s'interroger sur la justification de la capacité des bassins prévus. Par ailleurs, la configuration de ces bassins devrait être précisée, non pas dans la seule perspective lointaine de remise en état du site (page 272) mais en anticipant leur potentiel d'utilité écologique, en les aménageant dès leur construction, avec des bords adaptés, pour pouvoir réellement offrir un accueil aux amphibiens.

Les parcelles en limite Nord du site présentent *"un caractère légèrement humide"* (page 171). L'aspect zones humides n'est cependant pas du tout traité dans l'étude d'impact. Or, en consultant le site d'information sur les zones humides dans le Finistère ([www.zoneshumides29.fr](http://www.zoneshumides29.fr)), il apparaît qu'un inventaire a été réalisé sur la commune de Bourg-Blanc et que des zones humides sont limitrophes du site du projet. A minima, l'étude d'impact devrait se référer à cet inventaire, et il serait souhaitable que le pétitionnaire justifie d'avoir vérifié la présence ou l'absence de zones humides sur les terrains du projet sur la base des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (sondages pédologiques).

La qualité piscicole des milieux aquatiques récepteurs situés en aval du projet n'est pas évaluée. Or l'impact des rejets d'une carrière sur des zones de frayères peut être important. Le réseau hydrographique récepteur des rejets de la carrière est rattaché, à une distance d'environ 2,5 km, à l'Aber Benouic, qui conflue ensuite avec l'Aber Benoît (figure page 109). L'Aber Benouic a été classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, par arrêté du Préfet de Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012, montrant l'enjeu de continuité écologique de ce cours d'eau pour les poissons migrateurs (et donc la présence de poissons migrateurs dans le bassin versant). Il conviendrait que l'étude d'impact aborde cet enjeu au regard de l'état actuel des eaux, de la continuité écologique à préserver, et de l'impact des futurs rejets du projet.

## Trafic routier

L'étude d'impact donne une estimation du trafic généré par l'expédition des granulats et l'apport de matériaux inertes, basée sur une moyenne du nombre de camions/jour (page 95). Les mesures de réduction d'impact, essentiellement liées aux normes des véhicules utilisés et aux règles de circulation préventives d'accidents et de bruit sur le site peuvent être considérées comme satisfaisantes par rapport à l'activité en projet. Néanmoins, l'étude conserve un caractère théorique, dans la mesure où le trafic et ses effets seront en réalité directement liés à la nature et à la taille des chantiers approvisionnés.

L'étude devra par ailleurs être complétée en ce qui concerne les travaux prévus et l'évitement d'impact relatifs à la restauration de la voie en sortie du site mentionnée page 257.

### **Émissions de poussières**

L'analyse sur la dispersion des poussières qu'occasionnera la carrière par rapport aux abords du site est proportionnelle et satisfaisante excepté au regard des "talus végétalisés" proposés en mesures d'évitement d'impact (page 177), dont il conviendrait de préciser le linéaire et la capacité à constituer un bocage périphérique suffisamment dense pour faire obstacle au transfert des poussières.

### **Émissions sonores**

L'analyse de bruit est basée sur des mesures du bruit résiduel existant effectuées en avril 2010 dans les quatre hameaux les plus proches, et une extrapolation de l'émergence calculée d'après le bruit estimé de l'exploitation future. Les moyens d'extractions des matériaux devront être précisés pour cette analyse.

L'Autorité environnementale fait les mêmes remarques que pour l'analyse des émissions de poussières, et demande que les mesures d'évitement d'impact par construction de merlons, de plantation d'arbustes sur les merlons "existants" (page 190), soient décrites et planifiées de manière précise, tout comme la création et la densification des haies, dont le coût doit être chiffré.

### **Paysage**

Le site se trouve dans un secteur de topographie peu élevée mais sensiblement vallonnée à dominante rurale et à proximité de hameaux de tailles variables.

Les mesures de réduction d'impact paysager, par plantation d'arbres pour renforcer le réseau bocager (page 164), ne sont pas suffisamment précises pour démontrer leur efficacité. Les engagements du maître d'ouvrage, quant au linéaire de haies concerné, qu'il s'agisse du pourtour du site ou de terrains voisins (page 155), ne permettent pas de conclure à une intégration paysagère. Par ailleurs, l'étude effectuée d'après des photos (pages 146 à 153) ne donne qu'une information très relative de la perception du site en devenir, étant donné que des merlons de 3 à 5 m de haut seront construits par phases pour stocker la terre végétale jusqu'à la remise en état du site. Les explications données dans le dossier sont d'autant plus confuses que les aménagements périphériques de "talus paysagers" sont censés être réalisés concomitamment à la phase de décapage des terrains exploités (page 231), phase qui a en fait déjà été effectuée sans attendre le déroulement de la procédure de demande d'autorisation du projet.

L'Autorité environnementale recommande de rendre compte de l'aspect paysager initial du profil de la partie Nord des terrains qui, bien qu'identifiée comme partie basse où seront construits deux bassins, semble présenter une topographie plus marquée, arrondie, dégagée de toute haie végétale et en perspective immédiate depuis les habitations situées au Nord. Il conviendrait que les travaux ne conduisent pas à modifier ce profil vallonné. En outre, la demande d'exploitation de la zone de prairie sur la partie Sud du site ne correspond pas aux limites de l'activité existante, dont l'impact des travaux reste, notamment à cet endroit, insuffisamment mesuré et illustré dans le dossier.

Le projet comprend des remblaiements progressifs des excavations par apports de matériaux inertes. Les phases d'avancée du front de taille et d'évolution du remblaiement sont présentées par périodes de 5 ans (cf fascicule plans). Le pétitionnaire s'engage donc à remettre le site en état selon ces modalités. Il conviendrait que l'aspect paysager et la préservation du profil des terrains soient clairement établis dans cette programmation, pour une garantie sur l'aspect final du site à l'échéance de 15 ans.

### 3 Prise en compte de l'environnement par le projet

Le pétitionnaire présente à tort le site comme une carrière déjà en activité, alors que les extractions qui s'y effectuent depuis, semble-t-il, au moins 2010, ne sont pas autorisées. L'état actuel du site n'est pas clairement établi : *"les terrains ont tous été découverts lors de la première phase d'exploitation. La terre végétale a servi à la confection des aménagements périphériques"* (page 77). L'Autorité environnementale relève la confusion d'un tel dossier, qui présente davantage des faits accomplis plutôt qu'un projet soumis à autorisation notamment au vu de la manière dont il compte procéder pour éviter les impacts sur l'environnement.

Les explications sur la compatibilité du projet avec le schéma des carrières du Finistère du 5 mars 1998 (pages 70-71) ne permettent pas d'apprécier les effets cumulés par rapport aux autres carrières déjà existantes du secteur, concourant à une consommation d'espaces naturels ou agricoles.

L'étude d'impact n'explique pas en quoi le projet est compatible avec le SCOT du Pays de Brest (page 75), dans la mesure où la multiplication de créations de petites carrières d'extraction de matériaux contribue à une fragmentation de l'espace naturel ou agricole, ce qui apparaît comme contraire à l'objectif du SCOT.

L'étude proposée, sous réserve de quelques précisions à apporter, analyse de manière satisfaisante les impacts liés au trafic des camions, à la poussière et au bruit générés par l'activité. Le pétitionnaire met en avant le fait qu'il s'agit d'une carrière sans installation fixe de traitement des matériaux, pour des extractions en faible quantité selon les besoins locaux.

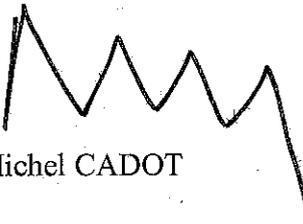
La mise en place de merlons et de plantations, situées soit sur ces merlons soit dans les haies périphériques, est censée réduire à la fois les impacts sonores, de propagation de poussières et paysagers. Cependant le projet est fragilisé par l'absence de précisions sur l'évolution à plus ou moins long terme ainsi que sur les coûts concernant les plantations compensatrices d'impact, pour lesquelles le maître d'ouvrage devrait s'engager clairement.

Si les enjeux sur la biodiversité semblent limités, l'étude d'impact comporte cependant des lacunes importantes quant à l'habitat bocager et la faune. Il conviendrait d'expliquer en quoi la construction des merlons périphériques évitera la destruction du bocage existant et quel linéaire de haies va être densifié, de quelle manière, avec quel résultat à plus ou moins long terme. Le calendrier sommaire présenté (page 164) est à compléter précisément et devra indiquer que les périodes de travaux choisies se situent hors reproduction de l'avifaune car c'est un des principaux enjeux vis-à-vis des haies qui seront supprimées.

Les mesures d'évitement d'impact sur les espèces protégées devront être précisées. Il est nécessaire de rendre compte d'une surveillance mise en place sur la venue saisonnière des hirondelles de rivage dans le secteur (aire d'étude à déterminer pour les enjeux de conservation de l'espèce), ainsi que des mesures de protection stricte prévues pour toute la durée de leur nidification et pour tout le linéaire de front de taille qu'elles auront choisi comme habitat. Les explications du bureau d'études sur la cause de la présence des hirondelles et la mesure d'assèchement d'une mare proposée ne sont pas des arguments satisfaisants pour évacuer l'enjeu lié à la reproduction de cette espèce sur le site. En outre, des mesures visant à proposer des sites de nidification alternatifs sont à étudier et dans ce cadre, une demande de dérogation est nécessaire.

La maîtrise des rejets d'eaux pluviales est un enjeu majeur. Compte tenu de la taille du projet, les risques sont limités et concernent le fonctionnement normal de la carrière. L'enjeu est donc de maîtriser les risques de pollutions accidentelles, ainsi que les rejets impactant la zone humide et les cours d'eau récepteurs. La localisation précise des zones humides est obligatoire et ce n'est qu'après cette qualification des terrains concernés et de leurs abords que le projet pourra être correctement organisé et dimensionné. Le dossier devra être complété sur ce point.

Le Préfet de Région  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT